



LES MARCHÉS
DE STRASBOURG

RÈGLEMENT

2025

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION	4
ARTICLE 2 – LES COMMERÇANTS	4
ARTICLE 3 – JOURS, LIEUX ET HORAIRES DE MARCHÉS	4
ARTICLE 4 –PLACIERS	4
ARTICLE 5 – COMMISSION DES FOIRES ET MARCHÉS	5
CHAPITRE II – AUTORISATION DE VENTE ET EMPLACEMENTS	5
ARTICLE 6 - DOCUMENTS COMMERCIAUX - ASSURANCES	5
ARTICLE 7 – CATÉGORIES D’EMPLACEMENTS DE VENTE	6
ARTICLE 8 – CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS	6
ARTICLE 9 – INSTALLATION, REMBALLAGE ET CIRCULATION	6
ARTICLE 10 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES	7
ARTICLE 11 – RESPECT DES HORAIRES	7
ARTICLE 12 – RESPECT DES LIMITES DES EMPLACEMENTS	7
ARTICLE 13 – ÉTALS	8
ARTICLE 14 – ÉLECTRICITÉ	8
ARTICLE 15 – DROITS DE PLACE	9
ARTICLE 16 – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES	9
CHAPITRE III – HYGIÈNE ET DÉCHETS	9
ARTICLE 17 – HYGIÈNE DES ÉTALS ALIMENTAIRES	9
ARTICLE 18 – NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS	10
CHAPITRE IV – INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES	10
ARTICLE 19 – AFFICHAGE DES PRIX	10
ARTICLE 20 – COLPORTAGE, TRACTS, VENTE À LA CRIÉE ET SONORISATION	10
ARTICLE 21 – INTERDICTIONS LIÉES AUX PRODUITS VENDUS	10
ARTICLE 22 – RESPECT DES INFRASTRUCTURES ET DE L’ENVIRONNEMENT DU MARCHÉ	11
ARTICLE 23– TROUBLES À L’ORDRE PUBLIC ET AGRESSIONS	11
CHAPITRE V – EMPLACEMENTS FIXES	11
ARTICLE 24 – INSCRIPTION SUR LISTE DE CANDIDATURE	11
ARTICLE 25 – MISE EN MUTATION DES EMPLACEMENTS	11
ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES	12
ARTICLE 27 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS FIXES	12
ARTICLE 28 – OBLIGATION D’ASSIDUITÉ	13
ARTICLE 29 –FIN D’AUTORISATION	13
ARTICLE 30 –DROIT DE PRÉSENTATION	13
CHAPITRE VI – EMPLACEMENTS DE TIRAGE AU SORT	13
ARTICLE 31 – EMPLACEMENTS VACANTS	13
ARTICLE 32 – LISTES PRIORITAIRES	14
ARTICLE 33 – INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT	14
ARTICLE 34 - TIRAGE AU SORT	15
ARTICLE 35 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VACANTS	15
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS	16
ARTICLE 36 – HORAIRES D’INSTALLATION, DE REMBALLAGE ET DE TIRAGE AU SORT	16
ARTICLE 37 – HALLE DE MARCHÉ	16
ARTICLE 38 – MARCHÉS LES JOURS FERIÉS	16
ARTICLE 39 – ANNULATION DE SÉANCES DE MARCHÉ	17
ARTICLE 40 – MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES EMPLACEMENTS DE MARCHÉS	17
ARTICLE 41 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS MARCHÉS	17
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS COMMUNES	17
ARTICLE 42 – RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 43 –SANCTIONS	18
ARTICLE 44 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES ET TRANSITOIRES	18
ARTICLE 45 – APPLICATION DU RÈGLEMENT	18

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2224-18 à 29, et L.2542-1 et suivant,

Vu le code de la propriété de la personne publique, et notamment ses articles L 2124-32 à 35, L2122-1-1 A et R. 2122-7-1,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu la directive cadre déchets 2008/98/CE.

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 541-46 concernant les abandons de déchets sur la voie publique par des entreprises,

Vu le code pénal, notamment les articles R 321-1 à 12, et l'article 634-2 Vu le code de la Route, notamment l'article R417-10

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie, Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1974 régissant l'aménagement des véhicules frigorifiques, voitures boutiques etc.,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagers,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1980,

Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit, Vu le règlement sanitaire municipal,

Considérant que les organisations professionnelles ont été consultées sur la mise en œuvre d'un nouveau règlement des marchés lors des commissions des foires et marchés des 28 novembre 2022, 23 janvier et 3 avril 2023 et qu'un travail de concertation régulière a été mené avec les services durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés couverts et de plein vent.

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des marchés d'approvisionnement de la ville de Strasbourg.

Les marchés d'approvisionnement sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés.

Ils sont réservés aux commerçants, artisans ou producteurs professionnels (ci-après dénommés « commerçants »), pouvant justifier de leur statut.

ARTICLE 2 – LES COMMERÇANTS

Il existe deux catégories de commerçants sur les marchés, les titulaires d'un emplacement de vente fixe, et les passagers.

Le titulaire d'un emplacement fixe est un commerçant qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement sur un ou plusieurs marchés. Les autorisations d'occupation du domaine public sont personnelles, précaires, révocables et incessibles. Le titulaire a l'autorisation de s'installer sur son emplacement dès l'horaire de début d'installation, sans obtenir l'accord préalable des placiers, dans le respect des dispositions des articles 9,10 et 12 du présent règlement.

Le passager est un commerçant qui ne dispose pas d'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe, et qui se présente sur les marchés pour obtenir un emplacement journalier par tirage au sort, tel que prévu par le chapitre VI du présent règlement.

Un même commerçant peut être titulaire sur un ou plusieurs marchés, et passager sur un ou plusieurs autres marchés.

ARTICLE 3 – JOURS, LIEUX ET HORAIRES DE MARCHÉS

Les jours, lieux, heures d'ouverture et de fermeture des marchés sont fixés par délibérations du conseil municipal, conformément à l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales, complétés par des arrêtés spécifiques à chaque marché, tels que prévus par l'article 41 du présent règlement.

Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la fermeture des marchés.

ARTICLE 4 – PLACIERS

Les placiers sont des agents de la ville de Strasbourg, placés sous l'autorité du Maire, et agissant en son nom sur les marchés.

Ils sont chargés de l'organisation des marchés, de faire respecter le présent règlement et de faire appliquer toute décision concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

À ce titre, ils sont notamment en charge du placement des commerçants, de la surveillance des marchés, de la vérification des documents commerciaux, du respect des horaires et de l'ensemble des autres règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

De plus, les placiers sont responsables du relevé des surfaces occupées par les commerçants, ainsi que des éléments annexes (branchements électriques...) permettant la facturation des droits de places et des droits annexes.

Les commerçants ont l'obligation de se soumettre immédiatement à toute directive ou injonction des placiers.

ARTICLE 5 – COMMISSION DES FOIRES ET MARCHÉS

Une commission des foires et marchés est mise en place afin d'étudier et de rendre des avis sur toute question relative au fonctionnement ou à l'organisation des marchés.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est composée d'élus, désignés par le conseil municipal, et de représentants des organisations syndicales et des associations de commerçants représentatives. Elle a un rôle uniquement consultatif.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président. Cette convocation est adressée par courriel au moins une semaine à l'avance, et accompagnée d'un ordre du jour.

Par ailleurs, la commission peut se réunir en formation restreinte en fonction des sujets à l'ordre du jour. Elle peut notamment se réunir en formation disciplinaire pour se prononcer sur les sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 du présent règlement.

Un règlement intérieur pourra être établi pour définir son fonctionnement, la composition des formations restreintes et leurs conditions de réunion.

CHAPITRE II – AUTORISATION DE VENTE ET EMBLEMES

ARTICLE 6 - DOCUMENTS COMMERCIAUX - ASSURANCES

Toute personne désirant s'installer sur un marché doit être en mesure de présenter :

- un avis de situation au répertoire national des entreprises et des établissements, ou un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers,
- une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.

Les commerçants sédentaires ayant leur établissement principal domicilié à Strasbourg sont dispensés de présenter la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

Par ailleurs, selon le cas, les documents suivants sont également à présenter :

- pour les producteurs : un certificat de la MSA de l'année en cours, attestant du statut de l'exploitant actif et des surfaces de production
- pour les artisans et commerçants traiteur : la certification à la formation à l'hygiène et HACCP
- pour les conjoints collaborateurs : un extrait K-bis le mentionnant ainsi que les documents salariés (cf documents pour les salariés),
- pour les salariés des professions susmentionnées: une copie conforme de l'ensemble des documents exigible de leur employeur ainsi que le récépissé de la déclaration préalable d'embauche et un bulletin de salaire de moins de trois mois.

Les commerçants doivent être en possession de ces documents pendant toute la durée de leur présence sur les marchés, et doivent pouvoir les présenter sur toute réquisition des placiers ou de tout autre agent de l'administration habilité à les demander.

Ils ont l'obligation, qu'ils soient titulaires ou passagers, de fournir par voie dématérialisée l'ensemble de ces documents avant leur première installation sur un marché ou leur première inscription sur une liste de candidature. Ils doivent ensuite renvoyer, toujours par voie dématérialisée, l'ensemble de ces documents à jour une fois par an.

Tout changement de situation (raison sociale, numéro de SIRET, adresse...) doit immédiatement être signalé à l'administration.

Le commerçant qui n'est pas en mesure de présenter ces documents se verra interdire l'accès au marché, quand bien même il disposerait d'un emplacement de vente fixe tel que défini au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 7 – CATÉGORIES D’EMPLACEMENTS DE VENTE

Sauf dispositions spécifiques, telles que prévues à l’article 41 du présent règlement, les marchés sont divisés en trois catégories d’emplacements : les emplacements fixes, les emplacements de tirage au sort et les emplacements de démonstrateurs.

Les emplacements fixes, attribués selon la procédure prévue à l’article 26 du présent règlement, permettent à leurs titulaires d’occuper systématiquement le même emplacement, et de s’installer dès l’ouverture du marché, sans attendre le placement effectué par les placiers.

Les emplacements de tirage au sort sont réservés à l’attribution journalière aux commerçants passagers par tirage au sort, selon la procédure prévue à l’article 34 du présent règlement. Sauf dispositions spécifiques, ils correspondent à environ 10% des emplacements d’un marché.

Les emplacements de démonstrateurs sont réservés aux commerçants démonstrateurs ou posticheurs, et sont attribués par tirage au sort selon la procédure prévue à l’article 34 du présent règlement. Sauf dispositions spécifiques, un emplacement de démonstrateur est prévu par marché. En l’absence de démonstrateur ou de posticheur, cet emplacement est considéré comme un emplacement de tirage au sort, et attribué comme tel.

Tous les emplacements, quelle que soit leur catégorie, sont affectés prioritairement soit à la vente de produits alimentaires, soit à la vente de produits manufacturés. Les fleurs et plantes sont considérées comme faisant partie de la catégorie des produits alimentaires.

Un plan de chaque marché, reprenant l’ensemble de ces informations, est établi et tenu à jour par l’administration.

ARTICLE 8 – CARACTÉRISTIQUES DES EMBLACEMENTS

Tout emplacement a une surface calculée en m², obtenue en multipliant sa longueur par sa profondeur.

Aucun emplacement ne peut avoir une longueur supérieure à 12 mètres. Par dérogation, les commerçants bénéficiant d’une autorisation écrite d’occuper un emplacement d’une longueur supérieure à 12 mètres, antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement, pourront continuer à en bénéficier jusqu’à cessation de leur activité. Néanmoins, ce droit n’est pas transmissible, y compris par la procédure prévue à l’article 30 du présent règlement. Dans ce cas, la longueur de l’emplacement sera ramenée à 12 mètres.

La profondeur maximale d’un emplacement est de 4 mètres. Aucun emplacement ne pourra avoir une profondeur supérieure. La profondeur minimale est de 2 mètres. Tout emplacement de profondeur inférieure sera considéré comme ayant une profondeur de 2 mètres.

ARTICLE 9 – INSTALLATION, REMBALLAGE ET CIRCULATION

Les horaires d’installation et de remballage pour chaque marché sont définis à l’article 36 du présent règlement. Durant ces périodes, les commerçants ont l’autorisation de circuler au pas dans le périmètre du marché afin de rejoindre leur emplacement pour déballer ou remballer leur marchandise et leur étal. Ils doivent, durant ces périodes d’installation et de remballage, stationner leur véhicule de manière à ne pas entraver la circulation des autres commerçants.

Durant les horaires d’ouverture au public des marchés, la circulation de tout véhicule, y compris des cycles, est interdite sur le périmètre des marchés. Les commerçants qui arriveraient après l’horaire d’ouverture au public des marchés ne seront pas autorisés à rejoindre leur emplacement avec leur véhicule. De même, les commerçants ne sont pas autorisés à entrer dans le périmètre du marché avec leur véhicule avant l’heure de fin de vente.

Par dérogation, un ou plusieurs commerçants peuvent exceptionnellement être autorisés à accéder au marché avec leur véhicule avant la fin de vente sur accord exprès des placiers, en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules des commerçants est interdit sur les marchés pendant les heures d'ouverture au public des marchés. Tous les véhicules des commerçants devront avoir quitté le périmètre du marché à la fin de l'horaire d'installation, tel que prévu par l'article 9 du présent règlement.

Selon la configuration des marchés, des emplacements de stationnement spécifiques peuvent être prévus pour les véhicules des commerçants. Dans ce cas, les commerçants ont l'obligation d'y stationner leurs véhicules, dans les conditions définies par les dispositions particulières des marchés en question, telles que prévues à l'article 41 du présent règlement.

De même, la configuration de certains marchés permet le stationnement des véhicules à l'arrière des stands. Dans ce cas, et par dérogation au premier alinéa du présent article, les commerçants ont l'obligation d'y stationner leurs véhicules, dans les conditions définies par les dispositions particulières des marchés en question, telles que prévues à l'article 41 du présent règlement.

En cas de force majeure ou de situations exceptionnelles, les placiers peuvent autoriser et organiser le stationnement des véhicules sur le marché, en n'entravant pas les accès réservés à la clientèle ni aux véhicules d'intervention urgente des services publics.

Tout stationnement de véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté est interdit et qualifié gênant au titre de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 11 – RESPECT DES HORAIRES

Les horaires d'ouverture, d'installation et de remballage des marchés de matinée, d'après-midi et de journée sont fixés par l'article 36 du présent règlement, et par d'éventuelles dispositions spécifiques à chaque marché telles que prévues par l'article 41 du présent règlement.

En aucun cas les commerçants n'ont l'autorisation de commencer à installer leurs étals, ni de se faire livrer ou d'entreposer des marchandises sur les sites de marchés avant le début de l'horaire d'installation. De même, ils devront obligatoirement avoir fini de ranger leurs étals et avoir quitté le marché à la fin de l'horaire de remballage.

Aucune vente ne pourra avoir lieu avant l'heure de début de vente, ou après l'heure de fin de vente. Il appartient aux commerçants de gérer leur clientèle et les éventuelles files d'attente pour se conformer à ces dispositions.

ARTICLE 12 – RESPECT DES LIMITES DES EMPLACEMENTS

Les commerçants ont l'obligation de s'installer sur les emplacements qui leur sont attribués, qu'il s'agisse d'emplacements fixes ou d'emplacements de tirage au sort. En aucun cas ils ne peuvent s'installer ailleurs qu'à ces emplacements de leur propre initiative. Le commerçant qui souhaiterait exceptionnellement changer d'emplacement lors d'une séance de marché ne pourra le faire qu'avec l'accord exprès des placiers. Ce changement de place temporaire ne pourra avoir lieu qu'après le tirage au sort des emplacements vacants.

De même, les commerçants ont l'obligation de rester dans les limites de l'emplacement qui leur a été attribué. Ils ne peuvent aller au-delà de ces limites, ni en longueur, ni en profondeur. Cette obligation vaut pour la surface de vente, mais également pour l'ensemble des autres éléments qui pourraient être installés, et notamment les stocks, matériels de rangement, publicité, affichage, ou tout autre élément.

Seuls les véhicules des commerçants, et uniquement dans le cas où ils seraient autorisés à stationner sur le marché conformément aux dispositions prévues par les articles 10 et 41 du présent règlement, peuvent se trouver au-delà des limites des emplacements.

Le commerçant qui souhaiterait exceptionnellement agrandir son stand au-delà des limites de son emplacement lors d'une séance de marché ne pourra le faire qu'avec l'accord exprès des placiers. Cet agrandissement temporaire ne pourra avoir lieu qu'après le tirage au sort des emplacements vacants.

ARTICLE 13 – ÉTALS

Les commerçants peuvent présenter leurs marchandises à l'aide de tout dispositif prévu à cet effet, notamment de stands, tables, remorques, camion-magasins ou tout autre dispositif similaire. Dans tous les cas, ces éléments doivent être en parfait état de propreté, et facilement amovibles.

Les marchandises doivent être présentées de manière ordonnée, et l'aspect des étals ne doit pas nuire à l'image du marché.

L'utilisation de parasols est autorisée sur les marchés. Ces parasols ne doivent en aucun cas dépasser les limites des emplacements et dépasser 3 mètres de hauteur. Ils doivent être sécurisés et lestés afin de résister aux intempéries, et notamment au vent fort. Des bâches verticales transparentes aux extrémités des étalages sont autorisées mais ne doivent pas être une gêne pour les commerçants voisins. En cas de litige entre deux commerçants au sujet de l'utilisation de bâches, il appartient aux placiers de juger de l'existence ou non d'une gêne, et de permettre le maintien ou d'ordonner le retrait de ces bâches.

En cas d'installation de parasols, bâches ou tout autre dispositif similaires, ceux-ci ne devront en aucun cas gêner la circulation dans les allées, et devront être positionnés de manière à permettre la circulation de véhicules d'intervention urgente des services publics dans ces dernières. Les placiers ont toute autorité pour faire retirer tout équipement qui présenterait un risque d'entrave à la circulation.

ARTICLE 14 – ÉLECTRICITÉ

Les commerçants peuvent se raccorder sur les coffrets ou bornes électriques mis à leur disposition sur les marchés équipés. Seuls les placiers sont autorisés à ouvrir et fermer ces bornes ou coffrets. En aucun cas les commerçants n'ont l'autorisation de les manipuler.

Les commerçants souhaitant se raccorder à une borne ou un coffret électrique doivent disposer d'un matériel et d'une installation électrique conforme aux normes en vigueur. Ils ne peuvent utiliser ces branchements électriques que pour des activités en lien avec le marché.

En cas de demande de branchements supérieure au nombre de prises disponibles, la priorité sera donnée aux commerçants dont les produits nécessitent la production de froid.

Dans le cas où les câbles de branchement devaient traverser les allées réservées au passage du public afin d'être raccordés aux bornes ou coffrets électriques, ces derniers devront être recouverts par le commerçant d'une protection permettant de prévenir tout risque de chute ou d'accident.

En cas de dégradation des bornes ou coffrets électriques du fait de leur utilisation ou par accident, un constat d'accident est établi entre le commerçant concerné et les placiers.

Chaque raccordement électrique donne lieu au paiement d'un droit de branchement, conformément à l'arrêté tarifaire annuel. Un commerçant qui utilise plusieurs prises électriques est facturé en conséquence. De même, si plusieurs commerçants sont raccordés sur le même branchement, chacun est redevable du droit de branchement.

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite sauf dans le cas où les bornes ou coffrets électriques seraient endommagées et inutilisables. Dans ce cas, les commerçants souhaitant utiliser un groupe électrogène doivent préalablement obtenir l'accord exprès des placiers. Le groupe électrogène doit être conforme à l'ensemble des normes en vigueur, et doit être disposé dans une zone ventilée, distante et inaccessible au public.

Les placiers ont toute autorité pour enjoindre les commerçants à débrancher leurs installations électriques en fin de marché, en cas de doute sur la conformité des installations, en cas d'utilisation non conforme au présent règlement, ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général ou de l'ordre public.

ARTICLE 15 – DROITS DE PLACE

Le montant et les modalités de calcul des droits de place des marchés d'approvisionnement sont fixés par délibération du conseil municipal, après consultation des organismes représentatifs intéressés. D'autres frais annexes, notamment pour l'utilisation de branchements électriques, peuvent également être fixés, par délibération du conseil municipal ou par arrêté municipal.

Les placiers effectuent à chaque marché un relevé de l'ensemble des surfaces occupées par les commerçants, ainsi que des éventuels éléments annexes (branchements électriques...). Ce relevé prend en compte la situation réelle et l'espace effectivement occupé, que cette occupation soit autorisée ou non. Ce relevé ne vaut pas autorisation ou régularisation, mais uniquement constatation.

Un justificatif est systématiquement délivré à chaque commerçant, indiquant son identité, le marché concerné, la date, l'ensemble des éléments relevés et le montant qui sera facturé au commerçant pour la séance. Les commerçants doivent immédiatement vérifier l'exactitude des éléments figurant sur ce relevé. En cas d'erreur, ils doivent sans délai le signaler aux placiers, qui éditent le cas échéant un nouveau justificatif corrigé.

En l'absence de signalement immédiat d'une erreur par le commerçant, le relevé est considéré comme exact, et ne pourra plus faire l'objet d'une contestation ultérieure.

Un avis de sommes à payer est adressé périodiquement à chaque commerçant par la direction générale des finances publiques. Les commerçants ont l'obligation de régler les sommes dues dès réception de ces avis de sommes à payer. A défaut, et sans préjudice des procédures de recouvrement mises en place par la Direction Générale des Finances Publiques, ils feront l'objet d'une unique mise en demeure de régulariser leur situation. Si cette mise en demeure reste sans effet, les commerçants concernés se verront interdire l'accès au marché jusqu'à régularisation de leur situation.

ARTICLE 16 – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Les associations à but non-lucratif, les organismes d'intérêt général et les associations relatives à la promotion des marchés qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés doivent au préalable en avoir fait la demande écrite et en avoir obtenu l'autorisation.

La demande devra préciser les marchés souhaités, les dates, la durée et l'objectif poursuivi. Elle devra également préciser la surface nécessaire à l'installation du stand.

Toute association autorisée devra se présenter sur le marché à l'horaire de tirage au sort et être en possession de l'autorisation délivrée. L'emplacement autorisé sera indiqué par les placiers. Les associations sont tenues de respecter le présent règlement et doivent veiller à ne pas gêner l'activité régulière du marché. Dans le cas contraire, le placier peut enjoindre l'association à quitter le marché.

CHAPITRE III – HYGIÈNE ET DÉCHETS

ARTICLE 17 – HYGIÈNE DES ÉTALS ALIMENTAIRES

Les commerçants ont l'obligation de respecter l'ensemble des normes et règles d'hygiène et de sécurité alimentaire applicables à leur activité et à la catégorie de produits qu'ils vendent.

Les produits alimentaires, qu'il s'agisse de produits présentés à la vente ou de stocks, doivent être protégés contre le soleil, les intempéries, et les pollutions de toute nature. Les commerçants ne doivent pas laisser les clients manipuler les denrées alimentaires, sauf dans le cas où ils mettraient à disposition des gants de protection. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact direct avec le sol, ni déposées contre les arbres ou dans les caniveaux.

Les commerçants ont l'obligation de veiller à ce que les denrées soumises à condition de températures soient conservées conformément à la réglementation en matière d'hygiène.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins. L'abandon de la glace dans les caniveaux ou contre les arbres est interdit.

Les commerçants proposant une vente de préparations alimentaires (activité de traiteur ou assimilée avec ou sans préparation sur le lieu de vente) sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité. Le personnel de ces stands devra respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres. En cas d'utilisation d'équipements de cuisson, ceux-ci doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 18 – NETTOYAGE ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Les commerçants doivent maintenir en permanence leur emplacement et ses abords propres. Ils doivent veiller à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers.

Les commerçants ont l'obligation d'emporter à chaque fin de marchés l'intégralité des déchets qu'ils produisent du fait de leur activité et de les faire traiter auprès d'entreprises spécialisées dans le tri, le traitement et le recyclage des déchets, conformément aux normes en vigueur, notamment le code de l'environnement. Leur emplacement doit être restitué en parfait état de propreté.

Le dépôt des déchets issus des marchés est interdit dans les déchetteries de la Ville de Strasbourg réservées aux particuliers.

Tout abandon de déchet, de quelque nature que ce soit, sur un site de marché est strictement interdit.

CHAPITRE IV – INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix est obligatoire pour tous produits, de manière permanente et parfaitement visible. Le prix peut être indiqué sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité directe du ou des produits de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte. Cette obligation est également valable pour les produits d'occasion.

ARTICLE 20 – COLPORTAGE, TRACTS, VENTE À LA CRIÉE ET SONORISATION

Le colportage ne pourra être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui aura été assignée. Sauf autorisations expresses lors d'événements particuliers, l'accès des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, artistes ambulants, distributeurs de tracts ou de journaux, organisateurs de loterie, quêteurs.

La distribution à l'intérieur du marché de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical est interdite.

Dans le but de préserver la tranquillité publique, l'usage des micros, haut-parleurs et tous appareils amplificateur de sons, est interdit sur les marchés. De même, la vente à la criée est interdite.

ARTICLE 21 – INTERDICTIONS LIÉES AUX PRODUITS VENDUS

Les commerçants ont interdiction de proposer à la vente des articles autres que ceux déclarés au registre de commerce ainsi que, pour les titulaires, sur l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente fixe.

Il est en outre interdit de vendre sur les marchés des armes blanches et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public, des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes, tout objet ou image à caractère raciste, xénophobe, homophobe ou pornographique.

Il est également interdit de vendre des boissons alcoolisées des quatrième et cinquième groupes, que ce soit pour de la consommation sur place ou à emporter.

ARTICLE 22 – RESPECT DES INFRASTRUCTURES ET DE L’ENVIRONNEMENT DU MARCHÉ

Les commerçants doivent veiller à ne pas dégrader, même de manière involontaire, les infrastructures présentes sur les différentes places de marchés et à leurs abords, notamment les bancs, poubelles, lampadaires, espaces verts, arbres et végétaux, ou tout autre élément similaire. En cas de dégradations involontaires, il y a lieu de les signaler immédiatement aux placiers afin d’établir un constat.

ARTICLE 23– TROUBLES À L’ORDRE PUBLIC ET AGRESSIONS

Toute agression verbale ou physique, menace ou intimidation envers un placier, un agent de l’administration, un agent dépositaire de l’autorité publique, un autre commerçant, un client ou toute autre personne est strictement interdite. Il en est de même pour tout autre comportement ou agissement générant des troubles à l’ordre public.

CHAPITRE V – EMBLEMES FIXES

ARTICLE 24 – INSCRIPTION SUR LISTE DE CANDIDATURE

Tout commerçant désirant obtenir un emplacement de vente fixe doit en faire la demande via le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site internet de la ville de Strasbourg, en fournissant l’ensemble des pièces justificatives demandées et en indiquant les marchés sur lesquels il souhaite obtenir un emplacement, la nature des produits qu’il souhaite mettre en vente, la surface souhaitée, le type de matériel utilisé (camion magasin, stand, remorque...) ainsi que toute autre information technique ou administrative qui serait demandée.

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée sur la liste de candidature afférente à chaque marché. Dans le cas de marchés ayant plusieurs séances par semaine, une liste de candidature distincte est mise en place pour chaque séance.

L’ancienneté d’inscription sur liste de candidature débute à compter de la date de réception de la première demande complète.

Les candidatures doivent être renouvelées chaque année avant le 1^{er} mars via le formulaire en ligne prévu à cet effet. À défaut de renouvellement dans le délai imparti, ou en cas de transmission d’un dossier de renouvellement incomplet, le candidat est radié de la liste de candidature et perd l’ancienneté acquise. Toute nouvelle demande ultérieure sera considérée comme une première demande.

ARTICLE 25 – MISE EN MUTATION DES EMBLEMES

Lorsque le titulaire d’un emplacement de vente fixe libère cet emplacement, et sauf mise en œuvre des dispositions relatives à la présentation d’un successeur prévues par l’article 30 du présent règlement, celui-ci est mis en mutation en vue d’une nouvelle attribution.

La liste des emplacements en mutation est consultable sur le site internet de la Ville ou auprès de l’administration.

Durant la période, qui ne peut être inférieure à quinze jours, où un emplacement est en mutation, il est attribué au tirage au sort, conformément aux dispositions de l’article 35 du présent règlement.

Dans le cas où un emplacement est libéré du fait du décès de son occupant, la période pendant laquelle l’emplacement est mis en mutation ne peut être inférieure à six mois.

La Ville peut décider ne pas réattribuer un emplacement qui serait devenu vacant. Dans ce cas, cet emplacement devient un emplacement de tirage au sort.

ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

Durant la période de mutation d'un emplacement, les commerçants déjà titulaires d'un emplacement fixe sur le même marché souhaitant changer d'emplacement ou agrandir leur emplacement doivent l'indiquer à la Ville via le formulaire dédié.

La Ville établit un ordre de priorité entre tous les commerçants pouvant prétendre à cet emplacement. Sont prioritaires, dans l'ordre :

- les commerçants déjà titulaires sur le marché souhaitant changer d'emplacement, par ordre d'ancienneté de titularisation,
- les commerçants inscrits sur liste de candidature, par ordre d'ancienneté de candidature,
- les commerçants déjà titulaires sur le marché souhaitant agrandir leur emplacement.

Même s'il entre dans une des catégories susmentionnées, un commerçant est retiré de l'ordre de priorité :

- s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours des 12 mois précédents,
- si ses documents commerciaux ne sont pas à jour,
- s'il a des arriérés de paiement des droits de place et autres frais annexes,
- s'il a besoin d'une surface supérieure à celle de l'emplacement à attribuer,
- si les produits qu'il propose à la vente sont incompatibles avec l'emplacement à attribuer (notamment si les produits sont identiques à ceux des voisins immédiats, ou s'ils ne correspondent pas à la catégorie de produit pouvant être vendue sur cet emplacement),
- si les produits qu'il propose à la vente sont surreprésentés sur le marché,
- pour tout autre motif tiré de l'ordre public ou de l'intérêt général, dûment motivé.

Une fois l'ordre de priorité établi, la Ville propose l'emplacement au commerçant arrivant en première position. S'il refuse l'emplacement, celui-ci est proposé au commerçant suivant, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un commerçant accepte l'emplacement. Si aucun commerçant ne souhaite occuper l'emplacement, la Ville peut prolonger sa période de mutation ou transformer cet emplacement en emplacement de tirage au sort.

Le commerçant à qui est attribué l'emplacement se verra délivrer une autorisation écrite d'occupation du domaine public, précisant la date à laquelle il devient titulaire de l'emplacement, la localisation et la surface de cet emplacement, et les produits autorisés à la vente.

Il ne peut être accordé qu'un seul emplacement de vente fixe par commerçant sur chaque marché.

ARTICLE 27 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS FIXES

L'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe n'entraîne pas la jouissance exclusive de cet emplacement. Lorsqu'un commerçant titulaire n'occupe pas tout ou partie de son emplacement à l'heure de l'ouverture au public du marché, cet emplacement est considéré comme vacant, et attribué par les placiers par tirage au sort.

En aucun cas les titulaires ne sont autorisés à sous-louer ou mettre à disposition de tiers tout ou partie de leurs emplacements, de quelque manière que ce soit, à titre gracieux ou onéreux.

Seules sont autorisées à la vente les produits figurant dans l'autorisation d'emplacement de vente fixe.

Tout changement de catégorie de produits proposés à la vente doit faire l'objet d'une demande préalable. Si le changement est accepté, l'autorisation du commerçant est modifiée en conséquence. Ce changement peut faire l'objet d'un refus si la catégorie de produits souhaitée n'est pas compatible avec l'emplacement du commerçant, si le produit est surreprésenté sur le marché, ou pour tout autre motif tiré de l'ordre public ou de l'intérêt général.

Aucune demande de changement de produits ne peut avoir lieu dans les deux ans suivant l'obtention d'un emplacement de vente fixe.

ARTICLE 28 – OBLIGATION D’ASSIDUITÉ

Les commerçants qui n'ont pas occupé leur emplacement pendant cinq séances consécutives ou pendant quatorze séances non consécutives au cours des douze derniers mois se verront retirer sans préavis leur autorisation.

Néanmoins, les absences pour des motifs médicaux ou familiaux dûment justifiés par écrit n’entrent pas dans le calcul du nombre de séances d’absence au titre du précédent alinéa, sous réserve que les justificatifs soient transmis à l’administration dans les 15 jours suivant l’absence concernée.

ARTICLE 29 –FIN D'AUTORISATION

Les autorisations d’occupation d’emplacements de vente fixes peuvent être abrogées soit à la demande de leur bénéficiaire, soit à l’initiative de la Ville.

Le commerçant cessant son activité sur un ou plusieurs marchés en informe la Ville par écrit. Il peut présenter un successeur, selon la procédure prévue à l’article 30 du présent règlement. S’il ne fait pas usage de cette faculté, ses emplacements sont mis en mutation conformément aux disposition de l’article 25 du présent règlement.

La Ville peut abroger une autorisation sans préavis et sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d’une quelconque indemnisation en cas de manquement à l’obligation d’assiduité prévue par l’article 28 du présent règlement, en cas de liquidation judiciaire, ou en cas de sanction de 5ème catégorie prévue par l’article 43 du présent règlement. Dans ces cas, le commerçant ne peut bénéficier du droit de présentation d’un successeur.

ARTICLE 30 –DROIT DE PRÉSENTATION

Sous réserve d’avoir exercé son activité sur un marché depuis une durée minimale de trois ans (fixée par délibération du conseil municipal) et de disposer d’une clientèle propre, le titulaire cessant son activité et cédant son fonds de commerce peut présenter, par écrit, un autre commerçant comme successeur.

En cas d’acceptation de sa demande par le Maire, le successeur est subrogé dans les droits et les obligations du commerçant cessant son activité, et la décision est notifiée aux deux commerçants. En cas de refus, dûment motivé, les emplacements sont mis en mutation conformément à l’article 25 du présent règlement.

En cas de décès, le droit de présentation est transmis aux ayants droit du commerçant, qui peuvent en faire usage au bénéfice de l’un d’eux ou d’un tiers reprenant l’exploitation du fonds. À défaut d’exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l’activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l’ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Tout repreneur d’un emplacement au titre du présent article a l’obligation de présenter le même produit que le cédant pendant une période de deux ans. À l’issue de cette période, s’il souhaite commercialiser d’autres produits, il pourra en faire la demande conformément à l’article 27 du présent règlement.

CHAPITRE VI – EMBLEMES DE TIRAGE AU SORT

ARTICLE 31 – EMBLEMES VACANTS

Lors de chaque séance de marché, les placiers relèvent les emplacements vacants, afin de les attribuer à des commerçants passagers par voie de tirage au sort, tel que prévu à l’article 34 du présent règlement. Ceux-ci sont de deux ordres : les emplacements de tirage au sort, et les emplacements fixes non occupés par leurs titulaires.

Dans le cas où un commerçant titulaire n’occuperait qu’une partie de son emplacement, la partie restant inoccupée sera considérée comme un emplacement vacant.

ARTICLE 32 – LISTES PRIORITAIRES

Sauf disposition spécifiques à l'un ou l'autre marché, une liste prioritaire de tirage au sort est établie pour chaque marché. Lors de marchés ayant plusieurs séances hebdomadaires, une liste distincte est établie pour chacun des jours de marché.

Cette liste prioritaire comporte les commerçants passagers les plus présents sur le marché pendant la période hivernale, et leur permet de bénéficier d'une priorité lors de l'attribution des emplacements par tirage au sort. Elle indique le nom ou la raison sociale des commerçants concernés, ainsi que la catégorie dans laquelle entre les produits vendus (alimentaires ou manufacturés).

La liste prioritaire de chaque marché est établie pour une durée d'un an, et révisée chaque année le 15 avril. Le nombre de commerçants maximal pouvant figurer sur chaque liste prioritaire est défini dans les dispositions spécifiques propres à chaque marché. Ce nombre ne peut excéder le nombre d'emplacements de tirage au sort du marché, moins un.

Lors de la révision annuelle d'une liste prioritaire, les commerçants ayant le plus de présences au tirage au sort sur le marché concerné lors de la période du 1^{er} novembre de l'année précédente au 1^{er} avril de l'année en cours sont inscrits sur cette liste dans l'ordre du nombre de présences, dans la limite des places disponibles et sous réserve qu'ils aient au moins 50% de présences et n'aient pas fait l'objet de sanction disciplinaire au cours des 12 derniers mois.

En cas d'égalité du nombre de présences, la priorité est donnée aux commerçants figurant déjà sur la liste l'année précédente. Si l'égalité persiste, la priorité est donnée aux commerçants ayant l'ancienneté sur liste de candidature la plus élevée, puis au commerçant le plus âgé. S'il n'est toujours pas possible de départager deux commerçants, un tirage au sort est effectué.

Si le nombre de commerçants remplissant les critères pour être sur la liste prioritaire est inférieur au nombre maximal de places sur cette liste, les places restantes ne sont pas attribuées. Aucun rajout n'aura lieu en dehors de la révision annuelle des listes prioritaires.

ARTICLE 33 – INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT

Les commerçants passagers souhaitant obtenir un emplacement ont l'obligation de se présenter aux placiers afin d'être inscrits sur liste de tirage au sort. Ils doivent obligatoirement présenter l'ensemble des documents commerciaux prévus à l'article 6 du présent règlement.

Cette inscription doit impérativement avoir lieu avant l'heure de tirage au sort. Aucune inscription ne sera acceptée après celle-ci. De même, le commerçant qui ne serait pas en mesure de présenter l'ensemble de ses documents commerciaux se verra refuser l'inscription sur la liste de tirage au sort. Seuls sont acceptés les documents originaux ou des copie parfaitement lisibles.

Les commerçants ont l'obligation d'être présents physiquement pour être inscrit au tirage au sort. Hormis les salariés, qui ont la possibilité de faire inscrire au tirage au sort leur employeur, sous réserve d'être en possession de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 du présent règlement, aucune inscription au tirage au sort ne peut se faire par procuration, par représentation, par mandat ou par quelque autre moyen similaire impliquant d'être représenté par un tiers.

Si l'ensemble des documents ont été présentés, et que le commerçant s'est présenté à l'heure, le placier vérifiera si ce commerçant figure bien sur la liste prioritaire du marché. Si c'est le cas, il inscrit le commerçant comme présent sur la liste prioritaire de tirage au sort. Dans le cas contraire, il inscrit le commerçant sur la liste secondaire de tirage au sort, en indiquant son nom ou sa raison sociale, ainsi que la catégorie de produits vendus (alimentaires ou manufacturés).

Le commerçant qui se présenterait pour être inscrit sur liste de tirage au sort mais sans intention réelle d'occuper un emplacement se verra rayé de la liste. Sa présence ne sera pas prise en compte, notamment dans le calcul du nombre de présences ouvrant droit à l'accès à la liste prioritaire.

Les commerçants titulaires d'emplacements fixes sur un marché ne peuvent s'inscrire au tirage au sort sur ledit marché dans la même catégorie de produits.

ARTICLE 34 - TIRAGE AU SORT

Sauf dispositions spécifiques propres à l'un ou l'autre marché, un tirage au sort a lieu lors de chaque séance de marché. Il se déroule à 7h00 pour les marchés de matinée et de journée, et à 14h00 pour les marchés d'après-midi.

Le tirage au sort a lieu systématiquement, même si le nombre de commerçants passagers présents est inférieur au nombre d'emplacements vacants. En aucun cas les commerçants passagers ne peuvent s'installer, ou installer du matériel ou de la marchandise sur des emplacements vacants avant le tirage au sort.

À l'heure prévue, les placiers réalisent un tirage au sort permettant de déterminer un ordre entre tous les commerçants inscrits sur la liste prioritaire d'une part, et sur la liste secondaire d'autre part. Ce tirage au sort est réalisé publiquement, et de manière à ce que les commerçants présents puissent s'assurer de son caractère aléatoire et impartial.

Le tirage au sort doit s'effectuer dans l'ordre et le calme. Tout commerçant qui entraverait ou perturberait son déroulement se verra immédiatement rayé de la liste de tirage au sort, sans préjudice des éventuelles sanctions disciplinaires pouvant être prononcées au titre de l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 35 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VACANTS

Une fois les opérations de tirage au sort effectuées et l'ordre des commerçants passagers établi, les placiers proposent chacun des emplacements vacants aux passagers, dans l'ordre de priorité suivant :

- aux commerçants inscrits sur liste prioritaire vendant des produits entrant dans la catégorie de l'emplacement en question (alimentaires ou manufacturés), dans l'ordre défini par le tirage au sort,
- aux commerçants inscrits sur liste secondaire vendant des produits entrant dans la catégorie de l'emplacement en question (alimentaires ou manufacturés), dans l'ordre défini par le tirage au sort,
- aux commerçants inscrits sur liste prioritaire vendant des produits n'entrant pas dans la catégorie de l'emplacement en question (alimentaires ou manufacturés), dans l'ordre défini par le tirage au sort,
- aux commerçants inscrits sur liste secondaire vendant des produits n'entrant pas dans la catégorie de l'emplacement en question (alimentaires ou manufacturés), dans l'ordre défini par le tirage au sort.

Lorsqu'un emplacement est proposé à un commerçant passager, il peut choisir de l'occuper ou non. S'il choisit de l'occuper, il doit s'y installer personnellement, et ne peut en aucun cas le mettre à disposition, en tout ou partie, d'un autre commerçant, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. S'il choisit de ne pas l'occuper, l'emplacement est proposé au commerçant suivant dans l'ordre susmentionné.

Les placiers ont la possibilité de ne pas proposer un emplacement à un commerçant, quand bien même il serait prioritaire dans l'ordre susmentionné, pour tout motif tiré de l'ordre public, de l'intérêt général, ou de la bonne organisation du marché. Dans ce cas, cette décision, dûment motivée, est immédiatement notifiée oralement au commerçant en question.

Si, à l'issue de la procédure d'attribution des emplacements prévue par le présent article, un ou plusieurs emplacements restent vacants, les commerçants titulaires d'emplacements fixe ont la possibilité de demander aux placiers à bénéficier d'un changement de place ou d'un agrandissement, conformément à l'article 12 du présent règlement.

En aucun cas l'attribution d'un emplacement par tirage au sort ne peut être considéré comme une attribution d'emplacement de vente fixe, quand bien même un commerçant bénéficierait du même emplacement lors de plusieurs séances de marché consécutives.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS

ARTICLE 36 – HORAIRES D’INSTALLATION, DE REMBALLAGE ET DE TIRAGE AU SORT

Les marchés de la ville de Strasbourg sont répartis en trois catégories : les marchés de matinée, les marchés d’après- midi et les marchés de journée.

Les marchés de matinée sont ouverts au public de 7h00 à 13h00. Toute vente en dehors de cette place horaire est interdite. L’installation des commerçants titulaires d’emplacements de vente fixe est autorisée de 5h00 à 7h00, et le tirage au sort a lieu à 7h00. Le remballage a lieu de 13h00 à 14h30.

Les marchés d’après-midi sont ouverts au public de 14h00 à 18h00. Toute vente en dehors de cette place horaire est interdite. L’installation des commerçants titulaires d’emplacements de vente fixe est autorisée de 13h00 à 14h00, et le tirage au sort a lieu à 14h00. Le remballage a lieu de 18h00 à 19h30.

Les marchés de journée sont ouverts au public de 7h00 à 18h00. Toute vente en dehors de cette place horaire est interdite. L’installation des commerçants titulaires d’emplacements de vente fixe est autorisée de 5h00 à 7h00, et le tirage au sort a lieu à 7h00. Le remballage a lieu de 18h00 à 19h30.

Des dispositions spécifiques propres à l’un ou l’autre marché, telles que prévues par l’article 41 du présent règlement, peuvent apporter des modifications à ces horaires.

ARTICLE 37 – HALLE DE MARCHÉ

Les titulaires d’emplacements de vente fixe à l’intérieur de la halle du marché sont autorisés à laisser sur place leurs installations (étals, vitrines, stands...) en dehors des jours et heures de marché. S’ils laissent des éléments en place, les placiers relèveront la surface occupée en vue de facturer les droits de place pour l’ensemble des séances de l’année, y compris en l’absence du commerçant ou si son stand reste fermé.

Les titulaires d’emplacements de vente fixe ayant besoin d’accéder à la halle du marché en dehors des horaires d’ouverture du marché, notamment pour réaliser des travaux sur leurs étals, peuvent demander une autorisation d’accès à la Ville. À défaut d’autorisation, ils ne sont pas autorisés à accéder à la halle en dehors des horaires de marchés.

Tout projet d’aménagement ou de changement dans les installations des étals dans la halle du marché doit faire l’objet d’une déclaration à la Ville au moins un mois avant la réalisation des travaux. La Ville a la possibilité de refuser un projet d’aménagement ou de changement d’installation pour tout motif tiré de l’ordre public ou de l’intérêt général. Dans ce cas, la décision motivée est notifiée au commerçant. Les aménagements ou changements d’installations sont à la charge exclusive des commerçants. Aucune intervention sur les étals ne peut avoir lieu durant les horaires d’ouverture du marché, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d’activité sans repreneur, le commerçant titulaire sortant à l’obligation de retirer toutes les infrastructures faisant partie intégrante de son stand afin de restituer l’espace qui lui avait été attribué dans son état d’origine. En cas d’omission, les frais de travaux de remise en état effectués par la ville lui seront facturés.

ARTICLE 38 – MARCHÉS LES JOURS FÉRIÉS

Les marchés n’ont pas lieu les jours fériés. Toutes les séances qui devaient avoir lieu ces jours sont annulées. Elles pourront être avancées ou reportées d’une journée, sous réserve que 60% au moins des commerçants titulaires d’emplacements de vente fixe et des commerçants passagers figurant sur liste prioritaire s’engagent à participer à cette séance déplacée.

Un recensement écrit est réalisé par les placiers 15 jours avant afin de vérifier si cette condition est remplie. Tout commerçant qui s'engagerait à participer à une séance déplacée mais n'honorera pas cet engagement sera considéré comme ne souhaitant pas participer aux séances déplacées lors des recensements qui auront lieu dans les douze mois suivant.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, à titre exceptionnel, les organisations professionnelles peuvent faire une demande de maintien d'une séance de marché un jour férié. Cette demande écrite doit être déposée au moins deux mois avant la date de la séance. La Ville conserve la possibilité de refuser cette demande pour tout motif tiré de l'ordre public, de l'intérêt général, ou de la bonne gestion des deniers publics.

ARTICLE 39 – ANNULATION DE SÉANCES DE MARCHÉ

Hormis le cas des jours fériés, la Ville peut annuler une ou plusieurs séances de marché si les circonstances l'exigent, notamment en cas de coactivité impossible avec d'autres occupations du domaine public ou manifestations, pour des motifs de sécurité, ou pour tout autre motif tiré de l'ordre public ou de l'intérêt général, sans que les commerçants participant à ce marché ne puissent se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

La Ville informe les commerçants de ces annulations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 40 – MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES EMPLACEMENTS DE MARCHÉS

En cas d'urgence nécessitant l'intervention d'entreprises de travaux publics, les placiers ont toute autorité pour faire déplacer toute installation qui pourrait entraver l'intervention de ces entreprises.

Les commerçants concernés seront dans la mesure du possible repositionnés sur un autre emplacement. Si ce remplacement est impossible, ils devront quitter le marché, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Dans le cas de travaux importants ou d'événements particuliers rendant impossible l'installation d'un marché pendant plusieurs séances, un site de remplacement sera proposé par la Ville. Dans le cas où ce site ne présenterait pas une surface inférieure au site habituel du marché concernée, la Ville pourra réduire temporairement la surface autorisée pour les commerçants titulaires d'emplacements de vente fixe. Si tous les commerçants ne pouvaient être replacés, la priorité sera donnée aux titulaires d'emplacements de vente fixe, par ordre d'ancienneté de titularisation.

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS MARCHÉS

Des arrêtés spécifiques peuvent être pris pour fixer des dispositions particulières pour certains marchés. Ces arrêtés peuvent notamment fixer des horaires dérogeant à l'article 35 du présent règlement, restreindre l'accès au marché à certaines catégories de produits ou certaines catégories de commerçants, définir le nombre de place sur les listes prioritaires, définir le nombre d'emplacements de tirage au sort, préciser les modalités de mise en œuvre du tirage au sort, ou encore préciser les modalités de stationnement des véhicules des commerçants.

En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles d'un arrêté fixant les dispositions spécifiques à un marché, c'est ces dernières qui prévalent. En l'absence d'arrêtés spécifiques, l'ensemble des dispositions du présent règlement s'appliquent de plein droit.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 42 – RESPONSABILITÉ

Les commerçants sont responsables de tous dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant résulter de leur installation sur les marchés. Leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 43 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement font l'objet d'un rapport rédigé par les placiers. Elles peuvent également être signalées à l'administration par tout autre agents de la Ville et l'Eurométropole, par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout autre agent habilité.

Sur la base des rapports susmentionnés, le commerçant qui ne répondrait pas aux injonctions des agents habilités ou des agents de police ou qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, s'expose aux sanctions suivantes :

- 1ère catégorie : avertissement écrit ;
- 2ème catégorie : exclusion de deux semaines maximum d'un ou plusieurs marchés ;
- 3ème catégorie : exclusion d'un mois maximum d'un ou plusieurs marchés ;
- 4ème catégorie : exclusion supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, sur un ou plusieurs marchés ;
- 5ème catégorie : retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente fixe sur un ou plusieurs marchés, assorti d'une période d'exclusion d'un an maximum.

Ces sanctions sont motivées et proportionnées aux faits. Elles sont mises en œuvre dans le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration. La gravité des faits et leur caractère répété ou non sont notamment pris en compte.

Conformément à l'article L.121-2 du même code, la procédure contradictoire peut être écartée en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

Les sanctions susmentionnées peuvent être accompagnées de mesures complémentaires, notamment de la radiation d'une ou plusieurs listes prioritaires, la diminution temporaire ou définitive de la surface autorisée ou la perte de tout ou partie de l'ancienneté.

Les sanctions de 4ème et 5ème catégorie sont prononcées après avis de la commission des foires et marchés siégeant en formation disciplinaire.

ARTICLE 44 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES ET TRANSITOIRES

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées et remplacées. Les commerçants se trouvant dans des situations devenues irrégulières du fait de l'évolution réglementaire disposent d'un an pour se mettre en conformité.

ARTICLE 45 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Strasbourg et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Strasbourg le ...**13 JAN, 2025**

Madame la Maire
Jeanne BARSEGHIAN



Transmis à la Préfecture, au Procureur de la République et au Tribunal d'instance



LES MARCHÉS
DE STRASBOURG